

ASSOCIATION DES CROQUEURS DE POMMES CENTRE VOSGES

STATUTS

mis à jour le 29 novembre 2014

Article 1

Il est fondé à Épinal le 12/08/2006, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association Locale des CROQUEURS de Pommes® CENTRE VOSGES, "ASSOCIATION DES AMATEURS BÉNÉVOLES POUR LA SAUVEGARDE DES VARIÉTÉS FRUITIÈRES RÉGIONALES EN VOIE DE DISPARITION" : Association dite "LES CROQUEURS de pommes®". Elle est ouverte à toute personne acceptant les présents statuts et sa durée est illimitée.

L'Association Locale, bien qu'ayant son autonomie, agit en parfaite harmonie avec l'Association Nationale de même objet ; dont elle a pris le nom et à laquelle tous ses membres acceptent d'adhérer.

L'Association Locale accepte les clauses des Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association Nationale en ce qui concerne sa création et son propre fonctionnement.

Article 2

L'Association a pour buts:

- la recherche, la sauvegarde du patrimoine génétique fruitier régional
- la promotion et la valorisation des variétés fruitières régionales, locales et méritantes
- la promotion des cultures fruitières familiales (vergers, petits fruits..)
- la transmission des savoir-faire associés
- la promotion des pratiques respectueuses de l'environnement
- l'information et l'éducation du public
- la publication et la diffusion de tout ouvrage ou document en rapport avec les buts visés
- toute activité contribuant à réaliser les objectifs ci-dessus

Article 3

Le siège social est fixé au Centre Culturel 4, rue Claude Gellée 88000 ÉPINAL. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et ratifié lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 4

L'Association se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres adhérents à titre individuel ou structures morales.

Article 5

L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle. Toutefois, elle reste subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les adhésions sont gérées par l'Association Locale et les renseignements utiles concernant les adhérents doivent obligatoirement être transmis au fur et à mesure au siège de l'Association Nationale afin d'être enregistrés dans le fichier national des adhérents pour abonnement au bulletin.

Chaque Membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués lors de son admission.

Article 6

Peuvent être nommés Membres d'Honneur, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association Locale et après approbation en Assemblée Générale, pour une durée déterminée, renouvelable, les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui apportent à l'Association une aide financière nettement supérieure à la cotisation.

Sont Membres adhérents, conformément à l'Article 1.1 du règlement intérieur national, les personnes ou structures morales versant la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Nationale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association Locale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications,
- la radiation de facto, prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association Nationale conformément à l'article 7 des statuts de l'Association Nationale.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations (solde après versement à l'Association Nationale de la part lui revenant et comprenant l'abonnement au bulletin),
- les recettes, relatives aux activités de l'Association, provenant de la vente des brochures techniques et autres publications, des manifestations, fêtes et expositions diverses,
- les subventions des collectivités locales et les dons manuels,
- les recettes provenant de la publicité en rapport avec les actions de l'Association Locale.

Article 9

L'Association Locale est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 (trois) à 12 (douze) membres, multiple de 3, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Membres doivent être majeurs. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de:

- 1) Un Président,
- 2) Un ou plusieurs Vice Présidents,
- 3) Un Secrétaire, et si besoin est, un ou plusieurs Secrétaires Adjointes,
- 4) Un Trésorier, et si besoin est, un ou plusieurs Trésoriers Adjointes.

Ces fonctions ne sont pas cumulables. Pour être éligible au bureau, il faut avoir au moins un an d'ancienneté dans l'Association.

Tous les votes organisés au cours du C.A. ont lieu à main levée sauf décision contraire dudit C.A. Les décisions sont acquises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le tirage au sort. En cas de vacance, le Conseil d'Administration, sur proposition de son président, pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale postérieure la plus proche. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres. La présence effective du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Une délégation peut être donnée dans la limite de un pouvoir par personne présente.

Il est rédigé un Compte Rendu des séances, complété de la feuille de présence signée par les participants, le compte rendu est approuvé à la séance suivante.

Article 10

Au sein du Conseil d'Administration, l'Association Locale désigne un délégué et un suppléant qui siège au sein du Conseil d'Administration National. Ce délégué est par défaut le Président de l'Association Locale.

Différentes commissions peuvent être créées : groupe pomologie, vergers de sauvegarde, presse, etc...

La présidence est obligatoirement assurée par un des Membres du Conseil d'Administration.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président. A défaut de quorum (50% plus 1 (un) des Membres), l'Assemblée se réunit trente minutes plus tard et délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés. Un Membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Une feuille de présence émargée par les adhérents et complétée des pouvoirs remis avant l'A.G. doit être établie.

Le Président assisté des Membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Président précise les tâches en cours et celles qui restent à accomplir pour la connaissance du patrimoine fruitier local et sa sauvegarde.

Il est fait état par le Président ou le Secrétaire des activités de l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. Il peut proposer le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Ne sont traités, lors des Assemblées générales Ordinaires que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres individuels sortants.

Tous les votes organisés au cours de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, sauf décision contraire de ladite Assemblée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des présents et représentés.

Un compte rendu est établi durant l'Assemblée Générale. Ce compte rendu doit être signé par le Président et le Secrétaire et transmis au bureau de l'Association Nationale accompagné du rapport financier et du budget prévisionnel signés du Président et du Trésorier. Cette transmission est obligatoire. Ce compte rendu est approuvé à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des Membres à jour de cotisation ou sur demande du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur, complétant le chapitre 2 du règlement intérieur de l'Association Nationale, peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est à ratifier à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association Locale. Il doit être conforme au règlement de l'Association Nationale.

Article 14

Les Membres de l'Association s'interdisent toutes déclarations ou prises de position à caractère politique ou religieux lors des réunions ou manifestations organisées par la dite Association. Ils s'interdisent de se prévaloir de leur appartenance aux Croqueurs de pommes dans les manifestations à caractère politique ou religieux.

Article 15

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, si il existe, est attribué à une ou plusieurs Associations ayant des buts analogues et par priorité à l'Association Nationale.